

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Recours VrTH

Le 18 janvier dernier, les [conclusions de l'avocat général](#) dans l'affaire des variétés rendues tolérantes aux herbicides, pendante devant la [CJUE](#), ont été rendues publiques. S'il reconnaît bien que « les organismes obtenus par mutagenèse sont des OGM », l'avocat général se refuse en réalité à trancher sur les questions précises posées par les requérants. En effet, l'enjeu était notamment de savoir si les nouvelles techniques de sélection pouvaient entrer dans le champ de l'exemption de la mutagenèse prévue à l'article 3-1 de la directive 2001/18 imposant l'obligation de suivi et de traçabilité des OGM. Sur ce point, l'avocat général se contente d'une lecture littérale de la directive. L'exemption couvre uniquement les organismes obtenus par toutes les techniques de mutagenèse dès lors « qu'elles n'impliquent pas l'emploi de molécules d'acide nucléique recombinant », alors même qu'aucun consensus scientifique ne permet pas de déterminer ce que recouvrent effectivement ces termes. Selon lui, il n'y a pas lieu de distinguer les différentes techniques de mutagenèse selon leur niveau de sécurité et en particulier de se pencher sur l'intention du législateur énoncée dans le considérant 17 d'exclure du champ de la directive uniquement les



techniques traditionnellement utilisées au temps de l'adoption de cette dernière. Il estime qu'il revient aux Etats-membres de légiférer, s'ils le souhaitent, sur ces techniques, dans la mesure où, « en introduisant l'exemption de mutagenèse, le législateur de l'Union ne s'est pas prononcé sur sa sécurité » mais a simplement montré « qu'il ne souhaitait pas régir cette matière au niveau de l'Union », laissant ainsi le champ libre aux législations nationales.

A noter que dans ses conclusions, l'avocat général ne se prononce à aucun moment sur les obligations de l'Union au regard du protocole de Carthagène, alors même que ce texte impose aux Etats signataires d'être en mesure d'identifier les organismes vivants modifiés circulants sur leurs territoire.

Les conclusions exposées par l'avocat général ne lient pas la Cour de justice, mais sont dans la grande majorité des affaires, suivies. La décision finale est attendue pour le printemps 2018 et s'imposera, elle, aux juridictions nationales et aux Etats-membres. Des débats sont en cours aux niveaux national et européen pour anticiper les conséquences d'une décision de la CJUE allant dans ce sens et décider des actions possibles.

Droits de propriété intellectuelle

Rapport 2018 de No patent on seeds !

Le rapport 2018 de No patent on seeds (NPS) « [No patents on broccoli, barley and beer!](#) » (dont le RSP n'est plus que simple observateur) permet de faire un point sur la situation des brevets sur les semences. Bien que

le droit européen du brevet exclu les plantes, animaux ou procédés essentiellement biologiques pour la production de plantes ou d'animaux de son champs, la coalition fait le constat que l'Office européen des brevets (OEB) est souvent peu regardante sur ces conditions et que de plus en plus de brevets sur des plantes ou animaux sont acceptés ces dernières années. Ainsi, plus de 3000 brevets sur les plantes ont déjà été acceptés. Si ce processus de brevetabilité des plantes et animaux a commencé avec le développement du génie génétique, il ne se limite pas à ce dernier, puisque de plus en plus de brevets sont déposés sur des plantes ou animaux issus de procédés de sélection conventionnels (à noter que pour les responsables de NPS, la mutagenèse aléatoire, appartient au champ de la sélection conventionnelle).

La coalition déplore en outre qu'il n'existe toujours pas de disposition limitant la portée du brevet. Ainsi, si les plantes ou animaux présentant des caractéristiques spécifiques brevetées elles sont couvertes par le brevet, qu'elles soient issues de méthode de génie génétique, de sélection conventionnelle ou qu'elles présentent naturellement ces traits.

Le rapport dénonce un mouvement de généralisation des brevets, dont les revendications sont de plus en plus larges : ainsi en 2016 les brasseries Carlsberg et Heineken ont déposé des brevets couvrant non seulement les variétés d'orge mais aussi leur utilisation dans le brassage et la bière produite. Ce développement du brevet est à mettre en relation avec le mouvement de concentration des secteurs de l'agro-industrie (fusion Dow et DuPont, rachat de Syngenta par ChemChina, rapprochement Monsanto et Bayer...).

En réalité, la principale critique de la coalition repose en fait non sur la brevetabilité du vivant en soi, mais sur l'interprétation faite par l'OEB de ce qu'est un procédé « essentiellement biologique » et sur son refus de voir la mutagenèse aléatoire échapper au champ d'application du brevet. En réalité, comme le montre [la lettre](#) adressée en décembre 2017 au directeur général de la DG Agri de la Commission européenne (portée par la Copa-Cogeca et co-signée d'IFOAM et d'ECO-PB),

plus que le principe même de brevets sur le vivant, ce sont les brevets sur les plantes, animaux, gènes et traits génétiques qui peuvent être trouvés dans la nature ou obtenus par mutagenèse qui posent problème. Pour les variétés obtenues par mutagenèse, les signataires sont pour la protection par le COV. Ils ne condamnent pas les brevets sur le vivant en soi mais souhaitent les limiter aux produits qui contiennent des séquences d'ADN et des traits qui ne peuvent être trouvés dans la nature ou qui ne peuvent pas être obtenus par des méthodes conventionnelles de sélection ou par technique de mutagenèse.



Cette position n'est en réalité que celle d'une certaine fraction de la coalition. Suite à des dissensus de points de vue, et en particulier sur cette question du statut de la mutagenèse aléatoire, certains membres se sont retirés de la coalition. Cette dernière est en pleine restructuration afin de devenir une structure « formelle », dans laquelle le RSP, déjà passé simple observateur, pourrait ne plus avoir sa place.

Session d'automne de l'UPOV

La [session d'automne de l'UPOV](#) a eu lieu du 23 au 27 octobre 2017. Outre l'accueil de la Bosnie-Herzégovine dans l'UPOV (devenant ainsi le 75ème membre), on peut noter les discussions, au sein du comité administratif et juridique (CAJ), autour de la définition des « variétés essentiellement dérivées ». Les membres et les observateurs sont ainsi invités à présenter au CAJ leurs observations sur le sujet, notamment sur les variétés essentiellement dérivées, leurs caractères essentiels, l'évaluation de ces dernières, les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication et l'étendue de la protection provisoire, en vue de élaboration d'une note explicative. Lors de la réunion du comité consultatif, la question des

éventuels domaines d'interaction entre le TIRPAA et l'UPOV a fait débat. L'ONG APBEBES, qui a le statut d'observateur, a ainsi souligné que certaines dispositions et interprétations de l'UPOV, notamment dans sa version de 1991, étaient en contradiction avec les droits des agriculteurs garantis par le TIRPAA, en particulier le droit des petits agriculteurs d'échanger et de vendre des semences de ferme (reconnu par l'art. 9 du traité). L'ONG a aussi souligné l'absence des agriculteurs dans les processus de prise de décision au sein de l'UPOV. Suite à cette intervention, le comité a accepté d'ouvrir une discussion sur la mise en œuvre de l'UPOV et du TIRPAA et de revoir la « FAQ sur les interactions entre la convention UPOV et le traité ». Une possible révision des « Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV » a aussi été évoquée. Les membres et observateurs sont invités à faire part de leurs observations en vue d'une présentation lors de la prochaine session du comité en octobre 2018.

Fin des EGA et plans filières semences

Dans le cadre des Etats généraux de l'alimentation (EGA), qui se sont achevés fin décembre 2017, il avait été demandé aux interprofessions d'élaborer des plans de développement et de transformation des filières agricole et agroalimentaire. Concernant la filière semences, un plan « officiel » (le seul qui figure sur [le site internet des EGA](#)) a été élaboré et remis au Gouvernement par le GNIS, après un simulacre de consultation avec les acteurs de la filière. De [ce dernier](#), on pourra retenir une volonté affichée de prendre plus en compte les démarches de



l'agriculture biologique et agro-écologiques en développant des variétés adaptées à l'AB et les variétés résistantes ou tolérantes aux maladies, ravageurs et bioagresseurs ainsi que de renforcer la recherche variétale sur les espèces aujourd'hui délaissées comme les protéagineuses ou les légumineuses. Le GNIS renouvelle aussi son attachement au système des COV et sa volonté de promouvoir la recherche sur les « méthodes récentes d'amélioration » des variétés (ie nouveaux OGM). On assiste aussi à une volonté affichée d'élargir le champ des variétés inscrites au catalogue, en assouplissant les conditions d'inscription, en particulier sur les listes C et D, qui deviendront gratuites, et en appelant la création d'une liste adaptée pour le matériel hétérogène auquel fait référence le projet de règlement européen sur l'AB.

En réaction à ce plan élaboré par et pour les industries semencières, la Confédération paysanne et le Modef ont réagi en adressant au ministre leur « [Plan filière toutes semences](#) », qui veut prendre en compte les problématiques et pratiques des paysans et paysannes. Ce dernier réclame en particulier l'obligation d'information sur les procédés d'obtention, de production et de multiplication des semences et l'application de la réglementation OGM aux nouveaux OGM, l'interdiction d'étendre la protection d'un brevet portant sur une information génétique aux plantes contenant la même information génétique et issues exclusivement de procédés traditionnels de sélection, obligation lors de la commercialisation d'une semence de renseigner sur les éventuels droits de propriété intellectuelle qui pourraient limiter son utilisation ou réutilisation ainsi que la possibilité de commercialiser des semences et plants de variétés hétérogènes et de ressources génétiques non inscrites au Catalogue officiel des variétés.

On est toutefois en droit de se questionner sur la prise en compte réelle de ces plans par le législateur, vu que le projet de loi qui fait suite aux EGA, dévoilé par le Gouvernement le 31 janvier 2018, ne contient aucune disposition sur les semences.

Conséquences du Brexit

Les conséquences du Brexit commencent à se préciser et ont fait l'objet d'une étude au sein de la commission agriculture du Parlement européen. En effet, le Royaume-Uni devenant alors un pays-tiers à l'UE, certaines dispositions deviendront alors obligatoires. Ainsi, dans le domaine des plants, ces derniers devront (à partir de décembre 2019, lorsque la nouvelle réglementation sanitaire européenne entrera en vigueur), être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité sanitaire britannique. Les importateurs de semences et plants devront s'enregistrer comme tel auprès des autorités européennes, et les lots importés dans l'UE seront inspectés aux frontières. Les semenciers ont aussi pris acte des conséquences du Brexit, et ont commencé à déposer des demandes

d'enregistrement au Catalogue officiel pour les variétés qui seront supprimées du Catalogue commun européen, car elles sont inscrites uniquement au catalogue du Royaume-Uni. Se pose de plus la question de la commercialisation des stocks de semences si une variété disparaît ainsi du catalogue commun.

En revanche, le Brexit n'aura aucune influence sur la qualité de membre du Royaume-Uni à l'Office européen des brevets (OEB), dans la mesure où l'OEB est une organisation internationale indépendante de l'Union Européenne, dont le Royaume-Uni est l'un des membres fondateurs.

Crédits : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND